



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **16 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024- 137-007

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de création d'une canalisation de transport d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées du 5 septembre 2023 présentée par la société GRTgaz ;

VU les pièces complémentaires fournies le 9 octobre 2023 ;

VU la demande d'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2024 présentée par la société GRTgaz ;

VU les plans reçus par courriel de la société GRTgaz le 2 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-289-005 du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux agents mandatés d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser les études relatives au projet de création d'une canalisation d'hydrogène sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve, Volx ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés pour accéder à ces derniers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2023-289-005 du 16 octobre 2023 a reçu un commencement d'exécution conformément à son article 6 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société GRTgaz et les entreprises ou prestataires intervenant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx. L'ensemble de ces terrains est délimité par les plans de la zone d'étude annexés à cet arrêté.

Cette autorisation de pénétration est réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité pour la création d'une canalisation d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque.

L'opération consiste en la reconnaissance d'un tracé envisagé, l'intervention d'écologues dans le cadre de l'étude d'impact environnementale et les analyses faune/flore associées, l'intervention éventuelle d'un géomètre pour la réalisation de relevés topographiques, bornage et la pose éventuelle de piézomètres.

Des abattages, élagages, ébranchages, travaux nécessaires à la matérialisation du tracé de cette opération pourront être réalisés. Ces actions se dérouleront sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx sur les parcelles visées en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx au moins dix jours avant l'entrée sur les terrains et doit être présenté à toute réquisition.

Chaque agent visé à l'article 1^{er} devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx, les gendarmes, les policiers, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles l'opération sera exécutée, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces études seront à la charge de la société GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille cedex 2, www.telerecours.fr).

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayant droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 5 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application de l'article 322-1 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. L'occupation temporaire des terrains concernés par l'étude sera possible pendant cinq années à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral n°2023-289-005 du 16 octobre 2023.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil administratif de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, la société GRTgaz, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve, Volx, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

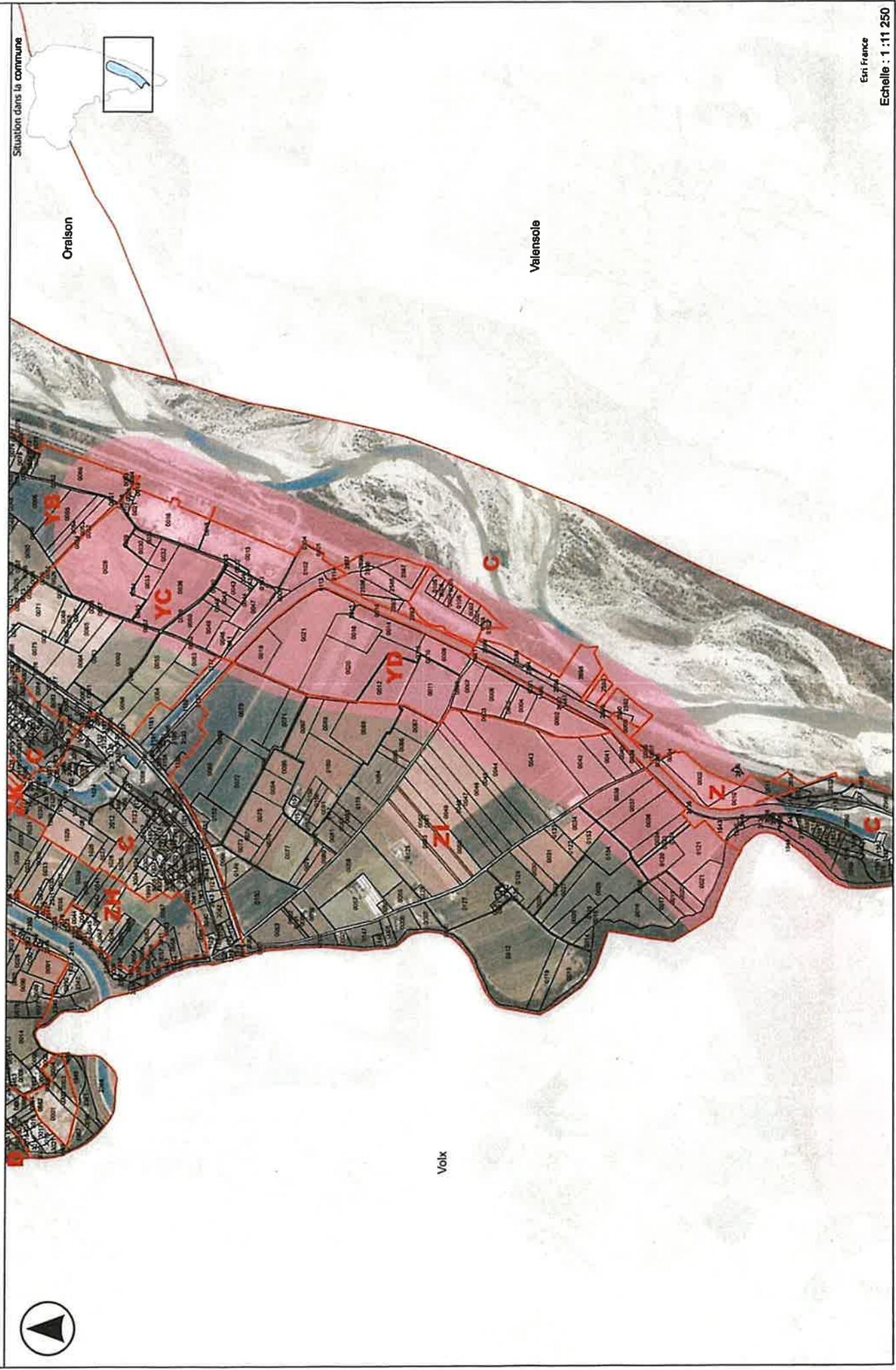
A blue ink signature of Chloé Demeulenaere, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Chloé DEMEULENAERE

Annexe :

- Notice explicative
- Plans de la zone d'étude

Commune : Villeneuve



Situation dans la commune

Oraison

Volx

Valensole

Eni France

Echelle : 1 : 11 250